

DÉCISION DE L'AFNIC

geotaxi.fr
Demande n° FR00171

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <geotaxi.fr>.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 octobre 2009

Le Requérant : Société BG SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : M. Nicolas R.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 15 juin 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 25 juin 2010.

Le 12 juillet 2010, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < geotaxi.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique que:

« Le requérant est titulaire de la marque GEOTAXI No 093674587 du 8/09/2009 pour des services de réservation de taxis. Cette marque est utilisée pour une application sur iPhone , lancée en août 2009, qui permet de commander un taxi dans votre secteur. Mr R. a réservé le nom de domaine geotaxi.fr le 2/10/2009 postérieurement au lancement de l'application GEOTAXI et au dépôt de la marque. Mr R. n'est titulaire d'aucune marque GEOTAXI.

Geotaxi.fr dirige vers un site permettant de localiser un taxi proche de votre zone géographique, soit un service concurrent de l'application GEOTAXI.

Ces éléments montrent que Mr R. n'a aucun droit sur le nom de domaine geotaxi.fr et que sa réservation et son usage ont pour but de capter la clientèle de l'application GEOTAXI.

Il s'agit d'un cas de violation du décret du 6 février 2007 justifiant le transfert du nom au requérant.

Le requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux, n'est en cours ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant ce nom de domaine, il en informera immédiatement l'AFNIC.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 25 juin 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que:

« En réponse aux accusations qui me sont portées. La marque déposée par Mr Benoit G. n'a pas de valeur. En effet sa marque est une contrefaçon de la marque GEO TAXI déposée par un tiers. Benoit G. n'a donc aucun droit sur la marque GEO TAXI dont il prétend avoir des droits.

Marque : GEO TAXI Classification de Nice : 09 ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 Produits et services Appareils pour la navigation et la geolocalisation. Appareils pour l'enregistrement, la transmission et la reproduction du son. Equipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs. Publicité. Distribution de prospectus, d'échantillons, d'imprimés. Gestion de fichiers informatiques. Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication. Communications (transmissions) par terminaux d'ordinateurs ou tout autre équipement approprié. Fourniture d'accès à des réseaux de télécommunications. Raccordement par télécommunications à des réseaux informatiques. Services de taxis. Recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers. Elaboration de logiciels. Programmation pour ordinateurs. Hébergement de sites informatiques. Contrôle technique de véhicules automobiles. Déposant : M. A. Jean , [...] Statut : Marque enregistrée Date de dépôt / Enregistrement : 2002-09-16 Lieu de dépôt : INPI PARIS

Il sera démontré au Tribunal que les demandes de Mr Benoit G. seront jugées comme étant irrecevables, à tout le moins mal fondées. Il est titulaire d'une marque GEOTAXI qui a été déposée ultérieurement à la marque GEO TAXI détenue par un tiers. Mr Benoit G. se rend précisément coupable du fait qu'il me reproche. L'utilisation sans autorisation de la marque GEO TAXI. De surcroît il a été averti par email de son utilisation frauduleuse de la marque GEO TAXI. Je l'invite à se rapprocher de mon avocat s'il souhaite me poursuivre mais en le prévenant que sa marque malgré son dépôt INPI n'est pas défendable et exploitable par lui. »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate que:

- Le Requêteur est titulaire de la marque Française «GEOTAXI » n° 09 3 9 674 587 enregistrée auprès de l'INPI le 8 septembre 2009 ;
- Le nom de domaine <geotaxi.fr> est identique à la marque « GEOTAXI » ;
- Le nom de domaine <geotaxi.fr> renvoie l'internaute vers une page web proposant un service identique à celui offert par le Requêteur.

Le Collège considère que le Requêteur a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < geotaxi.fr > et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine < geotaxi.fr > par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requêteur du nom de domaine <geotaxi.fr >

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 12 mai 2010,



Mathieu POISSY - Directeur Général de l'AFNIC